



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07112586

DÉPOSÉ AU GREFSE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

le 17-07-2007

Poullet Greffier.
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Etat-Major de la Marche Saint-Feuillen

Forme juridique A S B L belge

Siège Place du Marché, 12 - 5070 Fosses-la-Ville

N° d'entreprise 409585765

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Etat-Major de la Marche Saint-Feuillen

A.S.B.L. belge

Place du Marché, 12

5070 Fosses-la-Ville

Numéro d'entreprise 409585765

Numéro d'identification : 1507/37

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Fosses-La-Ville, le 29/03/2007.

Article 1er. L'association

Art 1er. Alinéa 1er Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »)

Art. 1er. Alinéa 2 Dénomination

1 L'ASBL belge est dénommée « Etat-Major de la Marche Saint-Feuillen »

2 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Art. 1er. Alinéa 3 Siège social

1. Le siège de l'ASBL est sis à 5070 Fosses-la-Ville, Place du Marché 12, dans l'arrondissement judiciaire de Namur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2 Le Conseil d'administration peut proposer le déplacement du siège dans tout autre lieu de la région de wallonne et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du lieu du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Art. 1er. Alinéa 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. Buts et activités

Art. 2. Alinéa 1er. Buts

L'association a pour buts d'organiser les marches septennales Saint-Feuillen et de prendre toutes mesures propres à maintenir les traditions qui s'y attachent.

Art. 2 Alinéa 2 Activités

Les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL sont notamment

1. d'assurer la coordination entre les diverses compagnies qui la composent
2. de favoriser l'expansion et la réputation des diverses compagnies qui la composent par des actions promotionnelles susceptibles de faire connaître la valeur et la richesse culturelle qu'elles représentent.

L'association peut étendre ses activités à :

- l'aide à toutes œuvres philanthropiques et de bienfaisance, sans distinction aucune,
- son concours et son intérêt à toute activité similaire à son objet principal.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires et nécessaires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. Membres

Art. 3 Section 1re Membres effectifs

1. L'association compte au moins 3 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs.
2. Les membres effectifs sont les officiers des compagnies de Fosses-Centre de la Marche Saint-Feuillen, âgés de 18 ans minimum.
3. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale et qui s'élève à maximum 100 €.

Art. 3. Section 2. Membres adhérents

1. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.
2. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.
3. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.
4. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Art. 3. Section 3 Démission

1. Les membres effectifs peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'une lettre ordinaire, à adresser au secrétaire du Conseil d'administration. La démission prendra cours dans un délai de 10 jours à compter de la date de cet écrit
- 2 Les membres adhérents peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'une lettre ordinaire. La démission est effective dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette notification
- 3 Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Art 3 Section 4 Suspension de membres effectifs

1. Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par l'Assemblée générale sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, au plus tard à la date de la prochaine Assemblée générale
2. Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires.

Art. 3. Section 5. Exclusion d'un membre

- 1 Tout membre effectif peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins la 1/2 de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées
- 2 Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.
3. Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration

Art. 3. Section 6. Droits

1. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.
- 2 Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc

Art. 4. L'Assemblée générale

Art. 4. Section 1re. L'Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose des membres effectifs
- 2 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Art 4 Section 2 Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale, moyennant l'accord du C.A , et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale

Art 4. Section 3 Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale

- 1 la modification des statuts ,
2. la nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3 la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunérations ,
- 4 la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

- 5 l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6.la dissolution de l'association ,
- 7 l'exclusion d'un membre ;
- 8 la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9.l'approbation d'un rapport de fonctionnement particulier du président ;
- 10.l'approbation du programme d'action établi par le Conseil d'administration ;
- 11.la fixation de la cotisation annuelle,
- 12 l'élection du président, des vice-présidents, du trésorier et de ses adjoints, du secrétaire et de ses adjoints, de l'adjudant-major et de ses adjoints

Art. 4. Section 4 Réunions

- 1.L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au cours du premier trimestre de l'année civile à l'endroit choisi par le Bureau et indiqué sur la convocation Celle-ci doit être envoyée au moins 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par courrier ordinaire à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu à cet effet au secrétaire
- 2.L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci par au moins deux administrateurs ou par au moins 1/20 des membres effectifs au moins 15 jours avant l'Assemblée générale
- 3.Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président et/ou à la demande d'au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs La convocation doit être envoyée au moins 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par courrier ordinaire à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu à cet effet au secrétaire

Art. 4 Section 5 Quorum et votes

- 1.Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les présents statuts.
- 2 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si elle atteint un quorum de 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés
- 3 Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres effectifs Chaque membre peut être porteur de maximum 1 procuration écrite
- 4.Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.
- 5 En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante
- 6 Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté, au siège social, par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A R du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès

du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5 Administration et représentation

Art 5 Section 1re Composition du Conseil d'administration

- 1.L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé du Comité exécutif et de deux membres effectifs maximum par compagnie issus de l'Assemblée générale et nommés par elle pour un terme de sept ans débutant le jour de l'assemblée générale ordinaire statutaire suivant immédiatement la Saint-Feuillen et en tout temps révocables par elle. Par mesure transitoire, la Compagnie des Grenadiers est autorisée à conserver un troisième mandat d'administrateur jusqu'à la fin de l'année 2012. Durant cette période transitoire, ce mandat ne pourra cependant pas être renouvelé si l'un des 3 administrateurs actuellement en fonction pour cette Compagnie, venait à disparaître, à décéder, à démissionner ou à être révoqué.
 - 2 Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.
 - 3 Les administrateurs sont présentés par les Compagnies et nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, pour un terme de sept ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.
 - 4.L'Assemblée générale élit en son sein, par scrutin secret, un président, deux vice-présidents, un trésorier et ses adjoints, un secrétaire et ses adjoints, un adjudant-major et ses adjoints, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.
 - 5.Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.
 - 6 En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.
 - 7 Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation d'office du membre défaillant du Conseil d'administration.
 - 8.Les identités des membres fondateurs de l'association ont été publiées aux annexes du Monteur belge du 18 mars 2005.
 - 9.Les assemblées générales des 8 novembre 2005 et 9 novembre 2006 ont désigné, en qualité d'administrateurs, les membres de l'association dont les identités suivent
- Président LECLERCQ, Philippe, né à Namur, le 02/04/1965 (NN 650402 017-55),
Domicilié : Chaussée de Charleroi, 400, 5070 Le Roux.
- 1er Vice-président : COLLIN, Jean-Luc, né à Fosses-La-Ville, le 09/10/1947 (NN 471009 019-89),
Domicilié : Rue du Trinoy, 38A, 5640 Oret.
- 2ème Vice-président VANDOREN, Pascal, né à Sambreville, le 19/03/1980 (NN 800319 423-29),
Domicilié : Rue du Potage, 7, 5070 Fosses-La-Ville.
- Trésorier : NOEL, Dominique, né à Namur, le 24/06/1963 (NN 630624 013-50),
Domicilié : Avenue Albert 1er, 59, 5070 Fosses-La-Ville.

Trésorier-adj. : DUFASNE, Bernard, né à Namur, le 06/09/1956 (NN 560906 021-68),

Domicilié : Rue Henri Brosteaux, 3, 5070 Sart-Saint-Laurent

Secrétaire : COLLARD, Benoît, né à Namur, le 25/07/1971 (NN 710725 097-14),

Domicilié : Rue de l'Europe, 19A, 5190 Moustier-Sur-Sambre

Secrétaire-adj. : DENYS, Jacques, né à Comines, le 05/01/1953 (NN 530105 003-94),

Domicilié : Rue Bois-Saint-Jean, 72, 5646 Stave

Adjudant-major : DREZE, Hughes, né à Namur, le 25/12/1967 (NN 671225 009-53),

Domicilié : Rue Haut-Baty, 27, 5070 Aisemont.

Chasseurs : JEANMART, Albert, né à Mettet, le 11/02/1952 (NN 520211 425-60)

Domicilié : Rue Bois-Saint-Jean, 10, 5646 Stave

Chasseurs :

Grenadiers : GLINNE, Jacques, né à Fontaine-L'Evêque, le 29/08/1945 (NN 450829 121-10),

Domicilié : Rue de la Levée, 3, 5170 Lesve

Grenadiers : DREZE, Alain, né à Namur, le 03/11/1970 (NN 701103 021-78),

Domicilié : Ruelle des Egalots, 9, 5070 Fosses-La-Ville

Grenadiers : CHARBON, Philippe, né à Nivelles, le 09/12/1969 (NN 691209 119-77),

Domicilié : Rue Victor Roisin, 8, 5070 Fosses-La-Ville.

Mamelucks : LAINÉ, Stéphane, né à Namur, le 24/07/1963 (NN 630724 013-57),

Domicilié : Rue Hailuent, 5, 5060 Velaine

Mamelucks : MARIQUE, José, né à Fosses-La-Ville, le 01/10/1948 (NN 481001 085-90),

Domicilié : Avenue des Cersiers, 39, 5190 Jemeppe-Sur-Sambre.

Congolais : LAMY, Louis, né à Fosses-La-Ville, le 31/03/1952 (NN 520331 019-67),

Domicilié : Avenue Albert 1er, 98, 5070 Fosses-La-Ville

Congolais : PANS, Pascal, né à Bruxelles, le 23/01/1972 (NN 720123 349-92),

Domicilié : Rue du Tisserand, 24, 5070 Fosses-La-Ville

Musique : ALCAMISI, Salvatore, né à Aiseau, le 14/06/1948 (NN 480614 019-29),

Domicilié : Rue de l'École Moyenne, 15, 5070 Fosses-La-Ville.

Musique : DUCAT, Emile, né à Namur, le 12/06/1953 (NN 530612 011-08),

Domicilié : Rue de Névremont, 87, 5070 Fosses-La-Ville.

Tirailleurs : DE SMET, Karl, né à Farciennes, le 23/04/1963 (NN 630423 115-61),

Domicilié : Rue Félix Protin, 52, 5060 Auvelais

Tirailleurs

Zouaves : JAUMOTTE, Francis, né à Namur, le 07/03/1960 (NN 600307 007-94)

Domicilié : Clos des 4 Bonniers, 9, 5190 Ham-Sur-Sambre

Zouaves : POPULAIRE, Pol, né à Auvelais, le 24/06/1937 (NN 370624 019-80),

Domicilié : Ruelle du Château, 7, 5070 Fosses-La-Ville

Tromblons : LAMY, Christophe, né à Namur, le 30/04/1977 (NN 770430 231-29),

Domicilié : Rue des Zolos, 27, 5070 Fosses-La-Ville.

Tromblons : ROISIN, Michel, né à Saint-Gérard, le 21/03/1949 (NN 490321 065-64),

Domicilié : Rue Saint-Roch, 43, 5640 Biesme.

Art. 5. Section 2 Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est composé de huit membres effectifs motivés issus de l'Assemblée générale et nommés par elle pour un terme de sept ans débutant le jour de l'assemblée générale ordinaire statutaire suivant immédiatement la Saint-Feuillen et en tout temps révocables par elle
2. Le Comité exécutif regroupe les fonctions d'administration quotidienne de l'association et est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un de ses adjoints, d'un secrétaire et d'un de ses adjoints et de l'adjudant-major
3. Le rôle du Comité exécutif est la gestion quotidienne, journalière et urgente de l'association. Il met en application pratique et coordonne les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Art 5 Section 3. Conseil d'administration réunions, délibération et décision

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la simple demande de deux administrateurs, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL
2. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL, ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.
3. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.
4. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A R du 26 juin 2003.
5. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visioconférence ou par téléconférence

Art 5 Section 4. Conflit d'intérêts

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision
2. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.
3. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Art 5. Section 5. Administration interne-Restrictions

- 1 Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4, section 3 des présents statuts.
2. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.
3. Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administrations à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration
4. Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente d'immeubles de l'ASBL et/ou à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée
- 5 Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre reprenant les nom, prénoms et domicile des membres, ainsi que les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.
6. Tous les membres du C A terminant leur mandat sont tenus de remettre tous les documents relatifs au bon fonctionnement de l'ASBL aux archives de celle-ci.

Art. 5. Section 6. Pouvoir de représentation externe

1. Le Conseil d'administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.
2. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par une personne administrateur ou non, qui agit individuellement.
3. Par dérogation à l'article 13 de la loi sur les ASBL et les fondations, les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale pour représenter valablement l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatifs à l'achat ou la vente d'immeubles de l'ASBL et/ou l'établissement d'une hypothèque
- 4 Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée
5. Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat

Art. 5. Section 7. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs

Article 6. Gestion journalière

- 1 La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes
2. S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne

qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

- 3 Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation de deux administrateurs pour prendre des décisions et établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à 500 €. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.
- 4 A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration
- 5 La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.
6. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des associés, présents ou représentés.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

1. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL
2. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

Article 8. Contrôle par un commissaire

- 1 Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.
2. Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale

Article 9. Financement et comptabilité

Art. 9 Alinéa 1er Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique, en se conformant aux dispositions de la loi sur les ASBL et les fondations

Art. 9 Alinéa 2 Comptabilité

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre
2. La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables
- 3 Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de

Volet B - Suite

l'article 17, § 6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents

4. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle. Ces comptes auront été préalablement vérifiés par deux vérificateurs désignés par l'Assemblée générale de l'année précédente, parmi les membres effectifs de l'association et qui doivent rendre compte de leur mission à la nouvelle assemblée générale

Article 10 Dissolution

1. L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 des membres effectifs de l'association. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts
2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations
3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur, dont elle définira la mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, les comptes étant arrêtés, les fonds restant seront affectés à des oeuvres similaires, à désigner par l'Assemblée générale.
5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 11.

Toute disposition non prévue dans les présents statuts est régie par la loi sur les ASBL et les fondations et par les autres prescriptions légales applicables en la matière, ainsi que par le ROI.

Fait à Fosses-la-Ville, le 29/03/2007, en autant d'exemplaires que de parties

Monsieur LECLERCQ Philippe,

Président

(Signature au verso)

Volet B - Suite

l'article 17, § 6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents

4. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle. Ces comptes auront été préalablement vérifiés par deux vérificateurs désignés par l'Assemblée générale de l'année précédente, parmi les membres effectifs de l'association et qui doivent rendre compte de leur mission à la nouvelle assemblée générale.

Article 10 Dissolution

1. L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 des membres effectifs de l'association. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.
2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.
3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur, dont elle définira la mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, les comptes étant arrêtés, les fonds restant seront affectés à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée générale.
5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 11.

Toute disposition non prévue dans les présents statuts est régie par la loi sur les ASBL et les fondations et par les autres prescriptions légales applicables en la matière, ainsi que par le ROI.

Fait à Fosses-la-Ville, le 29/03/2007, en autant d'exemplaires que de parties

Monsieur LECLERCQ Philippe,

Président

(Signature au verso)